

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9182 du 8 novembre 2012

A. 206.698/XI-19.291

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Fr. GELEYN, avocat,
rue Berckmans 104
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2012 par XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 87.568 du 13 septembre 2012 (n° de rôle 95.401/1e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 17 septembre 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 26 octobre 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux parties requérantes la qualité de réfugiés et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique « de la violation :

- de l'article 1er, A, 2 de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 (approuvée par la loi belge du 26 juin 1953 portant approbation de la Convention internationale relative au statut des réfugiés et des annexes, signée à Genève le 28 juillet 1951);
- de l'article 149 de la Constitution belge;
- des articles 39/2 § 1er, 39/65, 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/4 § 1er et § 2 b), 48/4 § 1er et § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- du principe général de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1321 du Code civil. »;

que dans une première branche, prise de la « violation du principe général de la foi due aux actes, violation des articles 1319, 1320 et 1321 du Code civil, violation de la foi due à la requête originaire, violation de la foi due aux pièces B. 2, B.3, B. 16, B. 22, B. 26, B.27, B.28, B.36, B.38, B.39, B.40, B.54, B.55, B.61, B.62, B.63, B.64, B.67, B.68, B.69 », les requérants reprochent à l'arrêt attaqué d'avoir considéré qu' « il ressort de la documentation fournie par la partie requérante que les attentats dont question ont un caractère ciblé, touchant certaines catégories de personnes », alors que cette considération est totalement fausse, détourne et dénature le contenu d'une vingtaine de pièces jointes au dossier; qu'ils font valoir qu'il ressort de ces pièces que « de nombreux civils font l'objet d'attaques indiscriminées et de tueries » et que « la violence touche inexorablement des civils XXXXX »; qu'ils estiment qu'il est dès lors tout à fait illégal pour le CCE de constater qu'il ressort de la documentation fournie que les attentats ont un caractère ciblé et touchent certaines catégories de personnes;

que, dans une deuxième branche, prise de la « violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/2 § 1er, 39/65 et 48/4 § 2 b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », les requérants reprochent à l'arrêt attaqué de ne pas répondre au moyen développé dans la requête introductive d'instance, à savoir l'octroi, à titre subsidiaire, de la protection subsidiaire, à la lumière de l'article 48/4 § 2 b) de la loi du 15 décembre 1980, « en raison d'une part, des risques d'exécution, de torture et

de traitements inhumains et dégradants dont ferait l'objet le requérant en cas de retour dans son pays d'origine »;

que, dans une troisième branche, prise de la « violation de l'article 149 de la Constitution et des articles 39/65 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » les requérants reprochent au juge d'avoir décidé qu'il n'y avait pas de violence aveugle sans expliquer pourquoi il considère qu'il n'y a pas de violence aveugle malgré les nombreux documents qu'ils ont déposés et qui prouvent que de nombreux attentats touchent des civils;

que dans une quatrième branche, prise de la « violation de l'article 149 de la Constitution et des articles 39/65 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » les requérants soutiennent que contrairement à ce qu'avance le CCE, ils ne se basent pas du tout uniquement sur une question d'interprétation pour expliquer/justifier les contradictions relevées dans la décision du CGRA; qu'ils font valoir que de nombreuses explications (d'une nature différente à des problèmes d'interprétation) ont été fournies en termes de requête et que le CCE n'y a nullement eu égard; qu'ils soutiennent qu'en l'occurrence le CCE n'a nullement expliqué pourquoi, malgré les explications qu'ils ont fournies, leurs déclarations étaient invraisemblables à ses yeux;

que, dans une cinquième branche, prise de la « violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 48/3, 48/4, 39/2 § 1^{er} et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » les requérants reprochent à l'arrêt attaqué de ne pas s'être prononcé sur les risques de persécution, traitements inhumains et dégradants qu'ils risqueraient de subir en raison du fait qu'ils sont XXXXX, alors qu'ils avaient mentionné qu'ils étaient XXXXX et que la CGRA reconnaît dans sa décision qu'un groupe cible est le groupe des XXXXX et qu'ils avaient joint à leur dossier divers articles au sujet des violences commises contre les XXXXX;

Considérant, sur la première branche du moyen, que le juge administratif, qui reconnaît qu'« il n'est pas contestable qu'il demeure à l'heure actuelle, à XXXXX, un certain degré de violence qui peut prendre la forme d'actes terroristes » considère que les documents produits par les parties « n'infirmant pas l'argumentation de la partie défenderesse laquelle reconnaît que 'de graves attentats s'y [à XXXXX] sont commis, quoique qu'il ne se soit pas agi d'une situation d'« open combat ». [...]. XXXXX doit cependant encore subir des attentats qui, en règle générale visent certains groupes à risque, notamment l'armée, la police, les fonctionnaires, les chrétiens, les XXXXX et les membres des XXXXX. Néanmoins,

actuellement, il n'est pas fait mention de combats lourds et permanents, ou intermittents, entre les insurgés et les troupes aux ordres des autorités. Les violences à XXXXX ne sont pas permanentes et leur impact sur la vie des civils XXXXX est assez limité »; que le juge administratif conforte l'analyse de la partie adverse qui « reconnaît qu'il y a encore une certaine violence qui touche XXXXX », laquelle est cependant ciblée, en sorte que le caractère aveugle n'est pas établi; que les requérants qui soutiennent que « de nombreux civils font l'objet d'attaques indiscriminées et de tueries » et que « la violence touche inexorablement des civils XXXXX », ce que reconnaît l'arrêt attaqué, ne contestent cependant pas concrètement le caractère « ciblé » de ces attaques;

qu'en ce qui concerne la deuxième branche du moyen, si les requérants ont bien indiqué, dans leur requête introductive d'instance, qu'il convenait de leur conférer un statut de protection subsidiaire en raison des risques d'exécution, de torture et de traitements inhumains et dégradants dont ils feraient l'objet en cas de retour dans leur pays d'origine, force est de constater qu'ils n'invoquaient, à l'appui de cette partie de la demande, aucun élément concret, les longs développements qui s'ensuivaient étant exclusivement consacrés à la situation sécuritaire actuelle à XXXXX; que les requérants ne font d'ailleurs état d'aucun élément dont le juge administratif n'aurait pas tenu compte; qu'en décidant, point 4.7. de l'arrêt, que « S'agissant des points a) et b) de l'article 48/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère qu'en l'espèce, aucun élément de la cause ne donne à penser que la partie requérante encourrait de tels risques, les seuls faits qu'elle invoque n'étant pas établis », le juge a dès lors suffisamment répondu au moyen invoqué;

que contrairement à ce que font valoir les requérants, dans la troisième branche du moyen, le juge administratif a bien expliqué, comme cela ressort de l'examen de la première branche du moyen, pourquoi il considère qu'il n'y a, en l'espèce, pas de violence aveugle;

qu'en ce qui concerne la quatrième branche du moyen, les requérants n'indiquent pas à quelles explications, données dans la requête introductive d'instance, le Conseil du contentieux des étrangers n'aurait pas eu égard;

que, sur la cinquième branche, si les requérants ont indiqué, dans l'exposé des faits de leur requête introductive d'instance, qu'ils sont « de nationalité XXXXX, d'origine XXXXX » et que « le premier requérant est de confession musulmane XXXXX et la deuxième requérante de confession XXXXX », force est de constater qu'il n'en a plus été fait état par la suite; que nouveau, cet argument est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il ressort de l'examen des cinq branches du moyen que celui-ci est manifestement non fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit novembre deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK.